

dont chacun sera propriétaire d'au moins cinq actions dans la dite entreprise, de la manière ci-après réglée, et procéderont aussi à passer tels règles et règlements qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte ou avec les lois du Canada.

24. Les directeurs qui auront d'abord été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs dans le mois de janvier de l'année alors prochaine, et dans le mois de janvier de la dite année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par tout règlement, une assemblée générale annuelle des membres de la compagnie aura lieu pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger toutes les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps, il paraît à cinq ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins cent actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des membres, ces cinq membres ou plus, pourront faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par un règlement prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale; et les membres sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement; et tous les actes des membres ou de la majorité d'entre eux présents à telle assemblée spéciale, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de cent actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles; pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible aux membres à telles assemblées spéciales, (aussi bien qu'aux assemblées annuelles) dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer un autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des directeurs qui pourront mourir, résigner, ou être destitués comme susdit; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence, ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Le bureau des directeurs sera élu dans le mois de janvier.

Des assemblées spéciales pourront être convoquées.

Proviso : vacances dans le bureau des directeurs.

25. A chacune des dites assemblées annuelles des membres de la compagnie, cinq des directeurs sortiront de charge, ce qui, pour les dits premiers directeurs élus, se décidera au scrutin; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à une époque subséquente, pourront être réélus : pourvu toujours, que nulle telle sortie de charge n'aura d'effet à moins que les membres à telle assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le bureau de régie.

Cinq directeurs sortiront tous les ans de charge.

Proviso.

26. Les directeurs, à leur première (ou à quelqu'autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, éliront un de leurs membres pour être président de la dite compagnie, lequel (lorsqu'il sera présent) sera toujours le président à toutes les assemblées des directeurs et les présidera, et demeurera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et les dits directeurs pourront de la même manière élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Les directeurs éliront un président.